Val de l'Eyre
Communauté de Communes

Règlement de gestion des eaux pluviales

Communauté de Communes du Val de L'Eyre
20 route de Suzon
33830 Belin-Beliet
05 56 88 85 88 - cdc@valdeleyre.fr

Communauté de Communes du Val de l'Eyre
EAU ET ASSAINISSEMENT

valdeleyre.fr

1. REGLES D'URBANISME LIEES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les règles d'urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de la CDC du Val de l'Eyre sont listées ci-après :

PLUIE DE DIMENSION-NEMENT	PRINCIPES D'INFILTRATION
Maison individuelle : T 2ans minimum = 32mm en 4h ***Projet d'aménagement d'ensemble :*** T 30 ans = 60 mm en 4h	**Infiltration privilégiée** *Construction individuelle :* Un ouvrage de stockage et d'infiltration (type massif d'infiltration) dont la profondeur ne sera pas supérieure à 50 cm par rapport au terrain naturel devra être créé. *Projet d'aménagement d'ensemble :* Les maîtres d'ouvrage de projets de constructions non individuelles sont soumis à la réalisation d'une étude hydrogéologique consistant en : - la réalisation de 3 mesures de perméabilité ponctuelles - au minimum - par projet, et ce au droit de la zone d'infiltration. Ces mesures de perméabilité seront réalisées hors zone de nappe. - La détermination du niveau de la nappe haute. La mesure ponctuelle est à réaliser en conditions de nappe haute avec le contrôle de la représentativité à l'aide des données du piézomètre le plus proche. Une dérogation de mesure en nappe haute peut être autorisée au cas par cas. Dans cette hypothèse, une extrapolation du niveau de nappe sur la base du piézomètre de référence le plus proche sera réalisée. *NB : Pour les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable, se conformer aux prescriptions des arrêtés de périmètre de protection des captages d'eau potable.*

a) Mesures compensatoires à l'imperméabilisation

Tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier) et toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, doit prévoir une gestion des eaux pluviales à la parcelle par rétention et infiltration selon les modalités suivantes :

- Surface minimale imperméabilisée à partir de laquelle les mesures compensatoires sont à réaliser : 20m²

- Calcul du volume à stocker :

PLUIE DE DIMENSIONNEMENT	VOLUME A STOCKER
Constructions individuelles : 32l/m² imperméabilisé	V (m^3) = S (m^2) × 0,032 (m)
Projet d'aménagement d'ensemble : 60l/m² imperméabilisé	V (m^3) = S (m^2) × 0,06 (m)

S = surface imperméabilisée du projet (surface de toiture, allées, parking, piscine, terrasse…)
V = volume à stocker

Par sécurité en cas d'événement pluvieux plus intense ou en cas de colmatage du fond de l'ouvrage ou en cas de nappe subaffleurante, le volume qu'il est possible d'infiltrer ne doit pas être soustrait au volume à stocker.

- <u>Nappe souterraine</u>

Le volume à stocker et le fond du système d'infiltration doivent être aménagés de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe

- <u>Type de solutions compensatoires :</u>

Les aménagements, dits solutions compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d'infiltrations et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère, bassins d'infiltration, etc.

- <u>Débit de fuite :</u>

Pour les parcelles où l'infiltration est impossible (périmètre de protection des captages d'eau potable ou perméabilité ne permettant pas la vidange des ouvrages en 72h (hors

période de nappe haute)), un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare peut être accepté en aval de l'aménagement.

Ce débit de fuite correspond à celui d'un terrain naturel avant tout aménagement.

L'autorisation du propriétaire du Fonds inférieur ou de la collectivité en cas d'ouvrage public sera à fournir.

Dans certains cas (rejet dans un réseau enterré), l'autorisation donnée par la collectivité est conditionnée à la réalisation d'un branchement spécifique aux frais du demandeur.

- Surverse :

L'aménageur devra détailler le devenir des eaux pluviales en cas de pluie supérieure à la pluie de dimensionnement. Aussi, il prévoira que l'ensemble des ouvrages soit muni d'une surverse dirigée vers un point bas de la parcelle du projet (noue, dépression infiltrante, fossé, jardin de pluie…).

Aucune surverse de sécurité (ou trop-plein) direct vers le réseau d'assainissement pluvial collectif n'est acceptée. Sauf impossibilité technique, auquel cas une dérogation sera à solliciter au cas par cas auprès de l'autorité compétente.

- Guide technique de gestion des eaux pluviales :

La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions du guide technique de gestion des eaux pluviales de la CDC.

- Entretien des solutions compensatoires :

L'entretien et le bon fonctionnement des solutions compensatoires seront assurés par le propriétaire de l'ouvrage.

- Domaine public routier :

Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier devra prévoir une solution compensatoire.

Les projets seront étudiés au cas par cas par l'intercommunalité en fonction des contraintes de site.

b) Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi

- <u>Maintien à ciel ouvert des cours d'eau, fossés et crastes :</u>

Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse de l'autorité compétente et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, traversées de route, …).

Le diamètre et les caractéristiques des ouvrages à mettre en œuvre dans le cadre de ces projets (buses, pont, drains,…) seront fonction du profil hydraulique du fossé/cours d'eau (cf. guide technique) et soumis à validation de l'autorité compétente.

Cette mesure permet d'une part d'éviter toute réduction de capacité des caractéristiques hydrauliques des ouvrages de transfert et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

- <u>Remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés</u>

En vue des mêmes objectifs que cités précédemment, les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

- <u>Largeur libre minimale à maintenir le long d'un fossé, craste ou cours d'eau :</u>

Lorsqu'un fossé, craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue :

  - Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval (en réduisant le débit de pointe vers l'aval) et limite les influences sur l'amont également (en limitant la montée des eaux qui pourrait être générée si une construction est réalisée à proximité immédiate du fossé).

  - Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins/équipements d'entretien.

Les fossés, crastes et cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise de tout aménagement :

  - de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge sur l'ensemble du territoire de la CDC, à l'exception des zones cartographiées dans la trame verte et bleue.

- Dans les zones cartographiées dans la trame verte et bleue, cette distance sera portée à 10m de part et d'autre des berges d'un cours d'eau identifié et 4m de part et d'autre du haut du talus des fossés et crastes identifiés.

c) Canalisations

Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale de 1,5mètres de part et d'autre de cet ouvrage devra être maintenue :

- Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation.
- Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation.

d) Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par l'autorité compétente lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

e) Mesures relatives à la qualité de l'eau

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrages de prétraitement de type dégrilleur, dessableur ou déshuileur peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, stations-services, … Les techniques à mettre en œuvre doit être conforme aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Ces aménagements seront dimensionnés pour une pluie mensuelle 10 l/m² imperméabilisé.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

f) Mesures constructives

Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse de l'intercommunalité concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) :

Dans les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et zones potentiellement sujettes aux inondations de cave déterminées avec une « fiabilité forte », le plancher des constructions autorisées doit être surélevé de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel, excepté pour les piscines creusées. Les sous-sols sont interdits.

g) Pièces à fournir

Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir à l'intercommunalité tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles :

- le plan de situation du projet à l'échelle 1/1000 ou 1/1500 ;

- les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles A1 à A6 ci-avant ;

Pour tout projet d'aménagement d'ensemble (tout aménagement ou toute construction hors construction individuelle), les pièces complémentaires suivantes sont également à fournir :

- Le plan topographique du terrain naturel

- Une étude hydrogéologique comprenant :
  - 3 mesures de perméabilité ponctuelles - au minimum - par projet, et ce au droit de la zone d'infiltration.
    Ces mesures de perméabilité seront réalisées hors zone de nappe.

  - La détermination du niveau de la nappe haute. La mesure ponctuelle est à réaliser en conditions de nappe haute avec le contrôle de la représentativité à l'aide des données du piézomètre le plus proche.

- Le détail des surfaces imperméabilisées ;

- Les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle.
- Le détail des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétrique des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, ouvrages de régulation, surverse, débits de fuite, zones de débordements...) ;

- En cas de rejet au milieu récepteur :
    - L’autorisation du propriétaire du fond recepteur
    - une étude hydraulique indiquant l'impact du rejet sur le milieu récepteur

2) REGLES RAPPELANT LES OBLIGATIONS D’ENTRETIEN

L’entretien des fossés, crastes et cours d’eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé.

En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d’assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d’eau dans leur profil d’équilibre (la section et le fil d’eau doivent être maintenus), de permettre l’écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Communauté de Communes du Val de l'Eyre

EAU ET ASSAINISSEMENT

Service eau et assainissement

20 route de Suzon 33830 Belin-Beliet
05 56 88 85 88 - eau-assainissement@valdeleyre.fr
www.valdeleyre.fr/eau-assainissement/